

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p>AIDES/SACSPE/D 2013-19 du 17 avril 2013</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	

Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Aquitaine et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Aquitaine.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne 2012-2013. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Aquitaine et définit les critères d'éligibilité ou de priorité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole
- Décret n°2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national de 2009-2013,
- Avis du conseil de bassin viticole du 1^{er} février 2013,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 3 avril 2013.

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Aquitaine a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015, établi par la structure collective suivante :

BORDEAUX AQUITAINE RESTRUCTURATION (B.A.R)

1, cours du XXX juillet
33000 BORDEAUX

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration Bassin Aquitaine

dont l'abréviation usuelle est : **PCR1 Aquitaine.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2012 04 00001 PC.**

Ce plan collectif comprend les éléments de la présente décision. Les modalités de gestion et les critères spécifiques sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe I.

La superficie prévisionnelle du plan est de 5450 hectares avec un maximum de 7000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 1700 exploitants viticoles.

La superficie totale éligible du PCR sera arrêtée après enregistrement par FranceAgriMer de tous les dossiers de demande, réceptionnés complets au plus tard à la date du 31 juillet 2013.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 et réalisées sur les superficies du bassin Aquitaine.

Cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble :

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif. Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR1 Aquitaine plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR1 Aquitaine et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3 : Actions de restructuration

La PCR Aquitaine prévoit quatre types d'actions de restructuration. Celles-ci sont précisées zone par zone, avec les options et les restrictions correspondantes à l'article 4, pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

3.1) Reconversion variétale par plantation

Les plantations doivent respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative

aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

3.2.) Relocalisation de vignobles

La relocalisation est définie par la réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées ou à arracher en cas de replantation anticipée et s'appuie sur un zonage distinguant les parcelles arrachées des parcelles replantées, zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.

Les zones concernées par cette modalité sont décrites en annexe II.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec 3 options possibles pour chaque participant au plan collectif concerné par cette action :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette action à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan. Dans ce cas, il doit fixer au début du plan un écartement inter-rang « cible » avec une tolérance de plus ou moins 5%.

3.4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation.

Article 4 : Actions et variétés éligibles par zone de production

4.1) Vignobles d'AOC de la zone de production des AOC de Gironde

Règle générale : Les plantations doivent avoir reçu un avis favorable de l'ODG concerné afin de valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

4.1.1) Reconversion variétale par plantation

Pour les AOC suivantes : « Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Blaye », « Côtes de Bourg », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Sainte-Foy Bordeaux », toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC concernée à l'exception du merlot N et du semillon B et réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de merlot N ou de semillon B.

Pour les AOC « Haut-Médoc », « Lustrac-Médoc » et « Médoc » :

Sont éligibles :

- l'arrachage et la replantation dans la zone A définie en 4.1.2) de toutes les variétés du cahier des charges des AOC concernées à l'exception du merlot N.
- l'arrachage et la replantation dans la zone B définie en 4.1.2) de toutes les variétés du cahier des charges des AOC concernées à l'exception du cabernet-sauvignon N.

4.1.2) Relocalisation de vignobles

Pour les AOC « Haut-Médoc », « Lustrac-Médoc » et « Médoc », deux zones sont définies par l'ODG sur la base de critères pédologiques (cartes lithographiques établies par l'APIETA) et climatiques (en annexe II).

Chaque commune est classée au préalable par l'ODG en zone A ou en zone B, certaines communes peuvent être subdivisées en zone A ou B en prenant comme base les sections cadastrales.

- Zone A : plantation de variétés des cahiers des charges de l'AOC concernée à l'exception du merlot N.

- Zone B : plantation de variétés du cahier des charges de l'AOC concernée à l'exception du cabernet-sauvignon N.

Sont éligibles :

- l'arrachage dans la zone A de toutes les variétés du cahier des charges des AOC concernées et la replantation sur la zone B d'une variété différente de la variété arrachée. Cette condition de changement variétal ne s'applique pas à l'arrachage de merlot N. Les replantations de cabernet-sauvignon N sont exclues.

- l'arrachage dans la zone B de toutes les variétés du cahier des charges des AOC concernées et la replantation sur la zone A d'une variété différente de la variété arrachée. Cette condition de changement variétal ne s'applique pas à l'arrachage de cabernet-sauvignon N. Les replantations de merlot N sont exclues.

4.1.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale selon les 3 modalités prévues à l'article 3.3).

Pour les AOC suivantes : « Barsac », « Blaye », « Baye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Cérons », « Côtes de Bordeaux », « Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Côtes de Blaye », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Lustrac-Médoc », « Loupâc », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sainte-Foy Bordeaux », « Sauternes ».

Les droits de replantation devront être issus d'arrachage de :

- variétés autres que le merlot N et le semillon B peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N et du semillon B,

- merlot N peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du semillon B,

- semillon B peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N.

Pour les AOC « Haut-Médoc », « Lustrac-Médoc » et « Médoc », les replantations devront en outre être réalisées en respectant le zonage défini à l'article 4.1.2) Relocalisation de vignobles (Zone A ou Zone B).

4.1.4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation mentionnées à l'article 4.1.1).

4.2) Vignobles d'AOC de Dordogne

Règle générale : Les plantations doivent avoir reçu un avis favorable de l'ODG concerné afin de valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

4.2.1) Reconversion variétale par plantation

Pour les AOC « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel », « Montravel », « Pécharmant », « Rosete », Saussignac », toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC à l'exception du merlot N et du semillon B et réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de merlot N ou de semillon B.

Pour l'AOC « Monbazillac », les droits de replantation issus d'arrachage de :

- variétés « blanches », peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés du cahier des charges de l'AOC à l'exclusion du semillon B,
- variétés « noires », peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges de l'AOC.

4.2.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale selon les 3 modalités prévues à l'article 3.3).

Les droits de replantation issus d'arrachage de :

- les variétés autres que le merlot N et le semillon B peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N et du semillon B,
- merlot N peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du semillon B,
- semillon B peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N.

4.2.3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation mentionnées à l'article 4.2.1).

4.3) Vignobles des AOC du Lot et Garonne

Règle générale : les plantations doivent avoir reçu un avis favorable de l'ODG concerné afin de valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

4.3.1) AOC « Côtes de Duras »

4.3.1.1) Reconversion variétale par plantation

- pour toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC pour la production de vins rouges et réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de merlot N.
- pour toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC pour la production de vins blancs et réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de variétés blanches.

4.3.1.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale selon 2 modalités parmi les 3 modalités prévues à l'article 3.3).

- a) hausse de la densité pour l'ensemble des replantations concernées par cette action pour la durée du plan,

b) modification de la densité à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan.
Dans ce cas le participant au plan collectif doit fixer au début du plan un écartement inter-rang « cible » avec une tolérance de plus et moins 5% pour les replantations concernées par cette action.

Les plantations seront réalisées avec des variétés de même couleur que les variétés des parcelles d'origine des droits de replantation utilisés.

Les droits de replantation issus d'arrachage de :

- variétés « noires » autres que le merlot N peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés « noires » des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N,
- merlot N peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés « noires » des cahiers des charges des AOC concernées,
- variétés « blanches », peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés blanches du cahier des charges de l'AOC.

4.3.1.3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation mentionnées à l'article 4.3.1.1).

4.3.2) AOC « Buzet »

4.3.2.1) Reconversion variétale par plantation

Les droits de replantation issus d'arrachage de :

- semillon B peuvent être utilisés pour des replantations de variétés blanches ou noires excepté le merlot N
- variétés noires peuvent être utilisés pour des replantations de cabernet-sauvignon N ou de cot N (ou malbec N).

4.3.2.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale selon les 3 modalités prévues à l'article 3.3).

Les droits de replantation issus d'arrachage de :

- variétés autres que le merlot N et le semillon B peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N et du semillon B,
- merlot N peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du semillon B,
- semillon B peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N.

4.3.2.3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation mentionnées à l'article 4.3.2.1).

4.3.3) AOC « Côtes du Marmandais»

4.3.3.1) Reconversion variétale par plantation

Les droits de replantation issus d'arrachage de :

- variétés « blanches » peuvent être utilisés pour des replantations de variétés « blanches » à l'exclusion du semillon B,
- « variétés noires » peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges de l'AOC. Toutefois pour une exploitation viticole, les plantations de merlot N sont primées sur avis favorable de l'ODG.

4.3.3.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale selon les 3 modalités prévues dans l'article 3.3.

Les droits de replantation issus d'arrachage de :

- variétés autres que le merlot N et le semillon B peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N et du semillon B,
- merlot N peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du semillon B,
- semillon B peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N.

4.3.3.3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation mentionnées à l'article 4.3.3.1).

4.4) Dispositions générales pour toutes les AOC du bassin

Pour l'ensemble des AOC concernées, peuvent s'ajouter des variétés autorisées dans le cadre d'expérimentations validées par l'institut national des appellations d'origine (INAO) et quelle que soit l'action de restructuration mise en œuvre.

En outre une parcelle plantée dans l'aire parcellaire délimitée d'une AOC plus restrictive que les AOC éligibles à l'aide à la restructuration du vignoble, pourra être éligible à l'aide sous réserve que cette AOC plus restrictive ne puisse pas être revendiquée sur cette parcelle suite à la restructuration.

4.5) Zones de production hors zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Sont éligibles pour des actions de reconversion variétale, les plantations réalisées hors des aires parcellaires délimitées des AOC avec les variétés suivantes :

Abouriou N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, cot N, gros manseng B, merlot N, muscadelle B, petit manseng B, petit verdot N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B.

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation mentionnées ci-dessus.

Article 5 : Critères de sélection et de priorité

La structure porteuse du plan réceptionne les dossiers et les transmet à FranceAgriMer. L'acceptation d'un dossier d'aide ou son rejet définitif est du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Enregistrement des candidats initiaux par la structure porteuse

La sélection des dossiers déposés initialement auprès de la structure porteuse du plan se fait sur la base de la date d'arrivée auprès de la structure porteuse du dossier unique conformément à l'article 12 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

5.2) Pré-sélection des candidats par la structure porteuse pour les deux campagnes 2013/2014 et 2014/2015 des candidats prioritaires avec nouvel engagement ou augmentation de l'engagement dans le plan collectif dans le respect de la superficie totale du plan.

La pré-sélection des dossiers déposés auprès de la structure porteuse du plan dans le cas où il y aura nécessité de substituer des producteurs initialement engagés par des nouveaux producteurs se fait sur la base des critères suivants par ordre de priorité :

1. Jeunes agriculteurs selon la définition prévue à l'article 1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
2. exploitant viticole qui reprend une exploitation viticole précédemment engagée dans le plan collectif,
3. exploitant viticole déjà engagé dans le plan collectif avec une augmentation de l'engagement triennal,
4. Nouveaux entrants dans le plan.

Puis à l'intérieur de chaque priorité, les candidats sont sélectionnés par ordre de réception des demandes d'inscription auprès de la structure porteuse.

Le directeur général de FranceAgriMer par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Annexe I

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION BASSIN AQUITAINE

Les vignobles de Bordeaux, Bergerac et du Lot et Garonne correspondent à une surface de près de 127 500 ha.

Le vignoble de Bordeaux représente près de 112 000 ha en production en 2012 (il diminue de manière quasi constante depuis 2005, à l'époque il représentait plus de 123 000 ha) pour une récolte de 5,245 millions d'hl. (source DGDDI mars 2013), en diminution de 4% par rapport à la récolte précédente.

La diminution des surfaces en production est à rapprocher de la baisse constante du nombre de déclarants (- 7% entre 2007 et 2011, pour 7900 déclarants) liée à l'évolution démographique et à une conjoncture économique difficile entre 2005 et 2012.

En terme d'encépagement, le merlot domine en rouge avec 64% pour 23% de cabernet sauvignon, le cabernet franc 11%, le solde se répartissant entre les autres cépages. En blanc les principaux cépages sont le semillon avec 50% de l'encépagement, le sauvignon 42%, la muscadelle 6%.

La production est répartie entre 44 AOP de vins rouges, rosés blancs secs, liquoreux et crémant, elle est essentiellement dominée par les vins rouges qui représentent 89% des volumes revendiqués (ce pourcentage est resté stable aux cours des cinq dernières années).

Le Vignoble de Bergerac représente 10 850 ha en 2012 pour une production totale de 482 000 hl (en diminution de 9 % par rapport à la récolte précédente).

On constate globalement la même évolution structurelle que dans le vignoble de Bordeaux (baisse progressive des surfaces en production et du nombre d'exploitants). La production est répartie entre 10 AOP pour 56% de vins rouges et rosés et près de 44% de vins blancs secs et liquoreux.

Le vignoble du Lot et Garonne représente près de 4600 ha en production pour trois AOP qui produisent des vins rouges, rosé et blancs secs (252 000 hl en 2011, source DGDDI).

Favoriser l'évolution qualitative du vignoble de Bordeaux, de Dordogne et du Lot et Garonne par la recherche systématique de l'adéquation entre le terroir et le matériel végétal, constitue l'objectif principal de ce plan.

Plusieurs autres objectifs complémentaires sont poursuivis : favoriser l'adaptation au changement climatique, la préservation de la diversité de l'encépagement, la réduction des coûts de production donc l'augmentation de la compétitivité et la mise en conformité avec les cahiers des charges des AOC. La finalité du plan est l'amélioration de l'outil de production afin de faciliter l'élaboration de produits répondant aux attentes des consommateurs.

Le plan collectif s'applique aux vignobles des AOC de Bordeaux, Bergerac, et du Lot et Garonne, ainsi qu'aux IGP (pour les parcelles hors zones AOC), seuls les cépages limitativement énumérés dans les cahiers des charges de ces indications géographiques ou précisés dans ce plan peuvent faire l'objet des mesures (critères) rendant éligibles aux aides à la restructuration du vignoble.

Disposition Préalable : La recherche systématique de l'adéquation entre le terroir et le matériel végétal

Favoriser la production de vins dont le profil répond aux attentes des consommateurs constitue un principe fondamental des politiques d'AOC. Afin d'assurer une cohérence entre cette politique et le plan collectif de restructuration, l'avis préalable d'un technicien indépendant sera demandé pour s'assurer de la cohérence du choix du viticulteur. Ce technicien sera soit mandaté par l'ODG, soit disposera du cahier des charges d'expertise nécessaire pour rendre cet avis ;
Cet avis s'appuie systématiquement sur une /des analyse(s) de sols, et sur une fiche d'expertise renseignée et signée par le technicien indépendant.

Le respect de cette condition vise à s'assurer de la capacité du matériel végétal à produire, quelle que soit l'AOC considérée - des raisins aptes à donner des vins répondant aux attentes des consommateurs (capacité des raisins à atteindre une maturité optimale de manière à obtenir un vin à caractère fruité, équilibre aromatique et organoleptique qui représentent la meilleure expression de cette AOC). Cette disposition vise également à favoriser l'élimination des couples cépage -porte greffe anciens peu adaptés à l'évolution des standards qualitatifs (ex : SO4 + cabernet-sauvignon sur terroirs argilo calcaires).

VOLET 1: Préserver la diversité variétale

Il s'agit d'inciter à la plantation de cépages dits « secondaires », de favoriser les vins d'assemblage issus des différents cépages des cahiers des charges afin d'affirmer une certaine typicité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

La spécificité des vins de Gironde, de Dordogne et de Lot et Garonne est que ce sont des vins historiquement issus d'assemblage de différents cépages, en rouge comme en blanc. Il est essentiel de préserver cette spécificité qui constitue un caractère différenciant vis-à-vis de la concurrence nationale et internationale.

Au cours des dernières années, l'évolution du vignoble en rouge en Gironde et en Dordogne, hormis certaines zones spécifiques a vu se développer les plantations de merlot au détriment des autres cépages rouges (il passe de près de 52% à 65% de l'encépagement rouge des vins de Bordeaux entre 1985 et 2012 source DGDDI).

En outre, il y a une demande croissante des consommateurs pour des vins de milieu de gamme souple, fruité et à consommer rapidement ; les statistiques montrent que 80 % des volumes de vins de nos AOC sont bus 4 ans après leur récolte. Ceci provoque une augmentation des plantations du merlot noir au détriment non seulement du cabernet sauvignon, mais aussi des autres cépages. Dans le Médoc, le merlot est devenu dominant avec 53 % des superficies, le cabernet sauvignon en occupant 43 % ; quant aux 4 autres cépages, ils ne représentent plus que 4 % des superficies.

Pour les blancs secs, le cépage semillon reste majoritaire (près de 50% de l'encépagement en 2012 à Bordeaux – source DGDDI) alors qu'il permet difficilement aujourd'hui d'élaborer des vins répondant aux attentes des consommateurs, et en particulier des vins présentant des arômes à dominante fruitée qui sont spécifiquement issus des cépages sauvignon (blanc et gris).

Il est donc essentiel de promouvoir à travers les différentes mesures mises en place, la diversité de l'encépagement pour chaque famille de produits (rouge, blanc sec, blanc liquoreux) afin de préserver l'une des spécificités essentielles des vins d'assemblage, tout en stabilisant voire diminuant la plantation de merlot et de semillon.

En Lot et Garonne, la situation est globalement la même. Toutefois à Duras, l'évolution du vignoble en rouge a vu se développer les plantations de merlot au détriment des autres cépages pour atteindre 57 % de l'encépagement des Côtes de Duras rouge. La situation du vignoble blanc est par contre un peu différente de celle des vignobles voisins, le cépage dominant est le sauvignon (75 % de l'encépagement blanc). Par contre, on constate que l'encépagement total blanc a très fortement diminué et ne représente que 38 % des surfaces totales. En AOC Côtes du Marmandais, la diversité

variétale des cépages autorisés est à ce jour bien représentée, le cahier des charges de l'appellation appliquant la règle de 15 % de cépages annexes au minimum. Sur la production dédiée à l'AOC, en 2012, le merlot représente 41 % de l'encépagement rouge. (Source : Cave du Marmandais). Aussi, à ce jour, l'ODG estime que la répartition des cépages est équilibrée et laisse la possibilité de planter le cépage merlot jusqu'à 45 % de l'encépagement rouge de l'exploitation. Pour les blancs, le potentiel de production des Côtes du Marmandais a fortement diminué (56 ha en 2004 à 14 ha en 2012). Les cépages principaux sauvignon blanc et sauvignon gris sont majoritaires (90 %). L'appellation souhaite promouvoir des vins répondant aux attentes des consommateurs, présentant des arômes fruités spécifiquement issus du cépage sauvignon.

De plus, le changement climatique se caractérise, si l'on considère les trente dernières années, par une plus grande précocité de démarrage du cycle végétatif, et par conséquent des dates de récolte, avec pour effet une hausse des richesses en sucre des raisins tout type de vins confondus. Cette évolution produit des effets négatifs, particulièrement sur les caractéristiques des vins rouges (degrés d'alcool de plus en plus élevés, décalage entre maturité physiologique et maturité phénolique, acidités faibles). Ces conséquences sont incompatibles avec le style des vins de Gironde, de Dordogne et de Lot et Garonne qui repose sur la recherche de l'équilibre entre le degré d'alcool, la structure du vin et son niveau d'acidité. L'adaptation à ces contraintes climatiques devra s'appuyer sur le maintien de la diversité de l'encépagement et, pour la majorité des vins rouges, sur un recours aux différents cépages à maturité tardive qui figurent dans la liste des cépages autorisés des cahiers des charges AOC (cabernet franc et sauvignon, petit Verdot, cot, etc...).

Pour les cépages blancs destinés à la production de vins blancs secs, la préservation de la diversité variétale sera assurée par le recours aux cépages blancs à forte expression aromatique autres que le semillon (principalement sauvignon blanc, sauvignon gris, muscadelle,), ce dernier restant le plus adapté à la production de grands vins moelleux et liquoreux.

Pour atteindre ces objectifs le levier « Reconversion variétale » est ainsi actionné.

Reconversion variétale par plantation

Pour les AOC suivantes de Gironde :

« Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Blaye », « Côtes de Bourg », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Sainte-Foy Bordeaux »,

Pour les AOC suivantes de Dordogne:

« Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », Saussignac »

Le PCR encourage donc globalement toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC concernée à l'exception du merlot N et du semillon B et réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de merlot N ou de semillon B.

Pour les AOC suivantes de Lot et Garonne :

« Buzet », « Côtes de Duras », « Côtes du Marmandais »

Les spécificités des vignobles de Lot et Garonne sont préservées. Ainsi la reconversion variétale prévoit : Pour Duras le PCR encourage toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC pour la production de vins rouges et réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de merlot N d'une part et toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC pour la production de vins blancs et réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de variétés blanches. Cette mesure n'est appliquée que pour une replantation de cépages de même couleur, afin de ne pas engendrer de déséquilibre de marché.

L'encépagement du Buzet blanc est composé essentiellement de Sémillon (80%). Ce cépage, peu aromatique, permet difficilement aujourd'hui d'élaborer des vins répondant aux attentes des consommateurs. Une des orientations principales de la reconversion variétale est de favoriser

l'arrachage de ces parcelles de Sémillon en vue de replanter tout cépage autorisé dans le cahier des charges de l'AOC à l'exception du Merlot. C'est l'axe prioritaire dans l'orientation du vignoble de Buzet : diminuer les surfaces de Sémillon, d'autant plus que la notoriété du vignoble de Buzet repose essentiellement sur ses vins rouges et rosés. Parallèlement à cette démarche, l'objectif de la reconversion variétale sur le vignoble de Buzet est de donner aussi une orientation dans le cas d'arrachage de cépages rouges : il est alors important de favoriser une certaine diversité variétale sur le vignoble : le Malbec, autorisé dans le cahier des charges de l'AOC et présent sur 0.5% des surfaces du vignoble de l'AOC Buzet, apporte une certaine typicité et une complexité aromatique intéressante à mettre en avant. De plus, le Cabernet Sauvignon reste le cépage primordial au niveau de vins d'assemblage de part la structure qu'il apporte. Il est de plus adapté au changement climatique grâce à sa maturité tardive.

Enfin pour les Côtes du Marmandais, le PCR encourage toutes les plantations issues d'arrachage de variétés « blanches » pour des replantations de variétés « blanches » à l'exclusion du semillon B et de « variétés noires » pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges de l'AOC. Toutefois pour une exploitation viticole, les plantations de merlot N sont primées sur avis favorable de l'ODG afin de préserver une limite individuelle de l'encépagement en merlot de 45%

Particularités des AOC de Gironde et Dordogne productrices de vins blancs doux dits liquoreux

Les AOC girondines de production de vins doux (Barsac, Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte Croix du Mont, Sauternes), sont exclues de cette disposition car leur production repose essentiellement sur la culture de semillon.

L'AOC Monbazillac permet aujourd'hui l'élaboration d'un vin doux de bon rapport qualité prix qui répond aux attentes du consommateur et du marché. Toutefois, un certain nombre de parcelles a été planté avec des cépages rouges. L'adaptation des clés d'entrée a vocation à encourager la plantation de cépages blancs à la place des cépages rouges présents sur ces aires d'appellation et de moins limiter la plantation de semillon qui demeure le cépage roi dans la production de ce type de vins. Ainsi peuvent être actionnés les leviers « Modification de la densité » mais aussi « Reconversion variétale » avec l'utilisation de droits de replantation issus d'arrachage de :

- variétés « blanches », pour des replantations avec l'ensemble des variétés du cahier des charges de l'AOC à l'exclusion du semillon B,
- variétés « noires », pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges de l'AOC.

VOLET 2 : Favoriser la mise en conformité avec les récents cahiers des charges AOC et améliorer la qualité des vins produits

Pour répondre à cet objectif deux mesures sont actionnées : « modification de la densité » à la hausse d'au moins 10% et Relocalisation

Volet 2.1 « Modification de la densité » à la hausse d'au moins 10%

Le plan vise également à favoriser la mise en conformité avec les cahiers des charges des AOC, ceux-ci ayant été modifiés en profondeur en 2008. Suite à cette révision, ils comportent tous des échéanciers précis de mise en conformité du vignoble concernant le respect des densités de plantation (pour tenir compte de la grande diversité existante au sein des Appellations et des exploitations). L'amélioration du mode de conduite du vignoble dans le cadre du plan collectif facilitera le respect par les viticulteurs de ces échéanciers ; il aura pour effet d'accélérer les mises en conformité dans un contexte économique qui reste difficile pour de nombreuses appellations.

Pour le vignoble de Bergerac, après 3 années de contrôles internes, on peut estimer que la moitié des parcelles est en situation de dérogation transitoire aux cahiers des charges de 2008 (ré-homologués en 2011), l'appellation régionale « Bergerac » étant la plus concernée. Pour le Marmandais, près de

30 % du vignoble sont concernés par les mesures transitoires du cahier des charges de l'appellation et seulement 10 % de cette surface est à ce jour en conformité. Sur ces 205 hectares, 35 hectares ne pourront plus bénéficier en totalité du droit à l'AOC en 2014.

Volet 2.2. Relocalisation

Les vignobles de la péninsule du MEDOC s'étendent du sud au nord sur 80 km et forment une bande est-ouest d'une largeur moyenne de 15 kilomètres le long de l'estuaire de la Gironde.

Ce territoire est caractérisé par :

- Un gradient thermique marqué non seulement sud-nord, mais également est-ouest du fait, d'une part de la masse d'eau de la Gironde qui est le plus vaste estuaire d'Europe, d'autre part de la proximité de l'océan.
- Une variabilité pédologique, qui résulte des débâcles glaciaires combinées aux transgressions et régressions marines et aux déplacements du lit de la Gironde. De ce fait, on trouve divers types de sol dérivés d'un substrat calcaire plus ou moins érodé et recouvert à l'est par différents dépôts d'alluvions glaciaires et à l'ouest par des sables éoliens.

Le cabernet sauvignon est le cépage emblématique du MEDOC qui a fait la réputation des crus classés de 1855. Constatant une désaffection des viticulteurs pour ce cépage, depuis la décennie 80 l'INAO a conditionné l'octroi de droits nouveaux de plantation à son utilisation. Cette obligation a parfois conduit à planter le cabernet sauvignon dans des terroirs où il n'exprime pas régulièrement son potentiel qualitatif du fait d'une maturité trop tardive.

L'objectif du PCR est de limiter la plantation du cabernet sauvignon dans les situations pédoclimatiques où il n'atteint pas régulièrement la maturité phénologique d'une part et à d'autre part celle du merlot dans les situations trop chaudes qui conduit à des maturités excessives.

Pour atteindre cet objectif qualitatif, les leviers **Reconversion variétale et Relocalisation géographique** ont été actionnés.

Ainsi les sous sections cadastrales des aires des 3 AOC des communes viticoles ont été classées en 2 zones (voir annexe II)

ZONE A : replantation en utilisant tous les cépages des cahiers des charges à l'exclusion du merlot noir.

ZONE B : replantation en utilisant tous les cépages des cahiers des charges à l'exclusion du cabernet sauvignon.

La zone A englobe en priorité les sols de graves (graves dites du GÜNTZ et graves dites pyrénéennes) où l'alimentation en eau est limitante et où il est possible d'utiliser des porte greffes peu vigoureux (famille des RIPARIA). Ainsi, les parcelles AOC des communes situées en bord de Gironde et au sud de la péninsule se trouvent pour la plupart placées dans cette zone.

La zone B englobe la plupart des parcelles AOC des communes où la maturité est plus tardive (nord de la péninsule, communes ne bordant pas l'estuaire), ainsi que les zones argilo calcaires dont le sol a un niveau de calcaire actif élevé requérant l'utilisation de porte greffes résistant au calcaire, mais naturellement plus vigoureux (famille des BERLANDIERI).

Les cartes lithologiques établies en 1989 par l'APIETA (Chambre d'Agriculture de la Gironde) ont servi de support au zonage. Globalement, la zone A couvre les 2/3 de l'AOC HAUT-MEDOC, la moitié de l'AOC MEDOC et le 1/3 de l'AOC LISTRAC-MEDOC.

La mesure prévoit donc la possibilité de relocalisation entre les zones A et B pour les cépages cabernet sauvignon et merlot en fonction de la zone favorable, et l'exclusion de toute plantation en zone A du cépage merlot noir et en zone B du cabernet sauvignon.

VOLET 3 : favoriser la réduction des coûts de production des exploitations afin d'augmenter la compétitivité du vignoble

Le plan collectif vise également à favoriser la réduction des coûts de production en permettant la diminution voire l'harmonisation des densités de plantation au sein d'une même exploitation.

Il faut noter qu'il existe très fréquemment en Gironde une diversité de modes de conduite au sein d'une même exploitation quelle que soit l'appellation considérée. Cette situation s'explique par des raisons d'ordre historique : arrachage d'un rang sur deux pour faciliter la mécanisation dans les années 1960/70, puis replantation à des densités plus élevées, dans un contexte d'agrandissement progressif continu des exploitations qui sont passées d'une moyenne de 13 ha en 2000 à 17 ha en 2010 (source RGA 2010- agreste 2011), notamment par achat ou prise en fermage de parcelles conduites à des densités très variables selon leur âge.

Cette hétérogénéité de densités du vignoble constitue aujourd'hui un frein majeur à l'évolution des structures de production, du fait des investissements à réaliser en cas de différence de modes de conduite des vignes offertes à la reprise. Il s'agit d'une problématique d'autant plus importante que près de 61 000 ha - soit près de 55% du vignoble en production (base récolte 2011 – source DGDDI) - devraient changer de main en Gironde dans les dix prochaines années (estimation RGA 2010 – source agreste 2011).

En zone médocaine par exemple, il s'agit bien de mettre en conformité les parcelles de vigne aux cahiers des charges, notamment sur le critère relatif aux densités de plantation dont les minima sont 5 000 pieds/ha pour l'AOC MEDOC, 6 500 pieds/ha pour l'AOC HAUT-MEDOC et 7 000 pieds/ha pour l'AOC LISTRAC-MEDOC mais aussi favoriser la reprise et la restructuration des plus vieilles parcelles de vigne qui sont souvent plantées à des densités beaucoup plus élevées que celles des cahiers des charges (9 à 10 000 pieds/ha) afin de rationaliser l'utilisation du matériel agricole pour améliorer la compétitivité des exploitations.

Cette problématique vaut également pour les AOC Sauternes et Barsac dans lesquelles on constate des densités de plantations très variables, souvent supérieures à celle du cahier des charges, alors que les coûts de production de ces Appellations de vins liquoreux sont particulièrement élevés (récoltes par tris, rendements très faibles).

Le vignoble bergeracois présente la même hétérogénéité de densité de plantation qu'en Gironde. Cette situation est particulièrement visible à Monbazillac où, historiquement (jusqu'aux années 60), les plantations présentaient un inter-rang compris entre 1,80 et 2 mètres. Les événements climatiques de cette époque et la mécanisation ont conduit les viticulteurs à arracher un rang sur deux et parfois deux rangs sur trois. Ce vignoble, aujourd'hui très âgé, est toujours en place et freine la compétitivité des entreprises. Le choix technique le plus fréquent, repris dans les cahiers des charges, consiste à sa densité en mixant des baisses et des hausses de densité.

Pour l'AOC Côtes du Marmandais, le choix technique le plus fréquent, repris dans les cahiers des charges, consiste à planter avec un inter-rang de 2,50 mètres. Or, la surface viticole dont la densité est inférieure à 4000 pieds par hectare comprend 205 hectares de vignes sur 770 hectares (chiffre de 2011). Parmi les exploitations, qui doivent adapter leur densité de plantation au cahier des charges, certaines sont très touchées, au point de mettre en péril la pérennité de leur vignoble car d'une part, de grandes surfaces sont concernées, et d'autre part, certains vignobles atteignent près de 100 % de vignes à 3 mètres. Bon nombre d'exploitations doit donc là encore restructurer sa densité en mixant des baisses et des hausses de densité.

Pour répondre à cet objectif le levier modification de la densité à la baisse d'au moins 10% est actionné, voire une coexistence de modification de densité à la hausse et à la baisse selon les parcelles afin de converger pour une appellation donnée pour une exploitation vers un écartement cible entre les rangs.

COHERENCE ENTRE LES VOLETS DU PLAN

Un exploitant pouvant avoir recours à plusieurs mesures, une recherche de cohérence doit être mis en œuvre entre les différentes clés d'entrée : reconversion variétale, relocalisation et modification de densité

Ainsi à chaque fois notamment en cas de modification des densités de plantation, les choix de plantations sont limités afin d'être en harmonie avec les objectifs visés par la reconversion variétale. Ainsi, pour l'essentiel des AOC des 3 départements, la modification de densité n'est possible que si les droits de replantation utilisés sont issus d'arrachage de :

- variétés autres que le merlot N et le semillon B pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N et du semillon B,
- merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du semillon B,
- semillon B pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N.

De même dans le cas de la région de production du Médoc, Haut Médoc et Listrac Médoc, **le zonage est systématiquement respecté quelque soit le levier actionné, modification de la densité ou reconversion variétale. Ainsi quelle que soit la mesure appliquée,** la replantation dans la zone A peut se faire avec toutes les variétés du cahier des charges des AOC concernées à l'exception du merlot N et dans la zone B avec toutes les variétés du cahier des charges des AOC concernées à l'exception du cabernet-sauvignon.

Le Directeur général par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Annexe II
AOC « Haut-Médoc », « Médoc » et « Listrac-Médoc »
Définition des zones A et B

Zone A : toutes les variétés sauf merlot N soit cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, carmenère N, cot N (ou malbec N) et petit verdot N.

Zone B : toutes les variétés sauf cabernet-sauvignon N soit cabernet franc N, carmenère N, cot N (ou malbec N), merlot N et petit verdot N.

1) Zonage de AOC « Haut-Médoc »

COMMUNE	ZONE A	ZONE B
ARCINS	Toute la commune	
ARSAC		Toute la commune
AVENSAN	A2	Tout le reste
BLANQUEFORT	AP, AR, BI, BN, CC	Tout le reste
CASTELNAU		Toute la commune
CISSAC	Tout le reste	A1, SECTION E (remembrée), SECTION D (remembrée), SECTION C (remembrée)
CUSSAC	Toute la commune	
LAMARQUE	Toute la commune	
LE PIAN	Tout le reste	D3
LE TAILLAN		Toute la commune
LUDON	Toute la commune	
MACAU	Toute la commune	
PARREMPUYRE	Toute la commune	
SAINT LAURENT	BC, BK	Tout le reste
SAINT SAUVEUR	Tout le reste	AB, AC, AD, AN, AW, AX
SAINT SEURIN DE CAD.	SECTION A, B1, C4	Tout le reste
VERTHEUIL	B2, C4, D1	Tout le reste

2) Zonage de l'AOC « Lustrac-Médoc »

Commune de Lustrac-Médoc ZONE A	Commune de Lustrac-Médoc ZONE B
A1, A6	A2, A3, A4
	B1, B2, B3, B4
C2, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10	C1, C11
	D1, D2, D3
E2	E1, E3, E4, E5
	F1, F2, F3, F4, F5, F6

3) Zonage de l'AOC « Médoc »

COMMUNE	ZONE A	ZONE B
BEGADAN	Section A (sauf A5), B1, B2, C1, C2, C3	A5, B3, C4, C5, C6, C7, SECTION D, SECTION E
BLAIGNAN	A6, B1, C1, C2	Tout le reste
CIVRAC	Tout le reste	Section E
COUQUEQUES	Tout le reste	B1, B2, B3, D2, SECTION E
GAILLAN		Toute la commune
JAU DIGNAC LOIRAC	Tout le reste	A3, B2, B3, C4, D2, D3, D5
LESPARRE	AO, AP, AR	Tout le reste
ORDONNAC	D1, D2, D3, D5, D6	Tout le reste
PRIGNAC	B2, C1	Tout le reste
QUEYRAC	ZN	Tout le reste
SAINT CHRISTOLY	Tout le reste	B1, B2
SAINT GERMAIN D'EST.		Toute la commune
SAINT YZANS	Tout le reste	A1, A4, B3
VALEYRAC	Tout le reste	B1, B2, B4
VENSAC		Toute la commune